

Communauté de
Communes Avre
Luce Noye

2019.02.05-3

Feuillet 49



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE**

Nombre de membres

Du Conseil

Communautaire

Titulaires : 67

Membres présents : 46

· dont suppléés : 2

Membres représentés : 4

Votants : 50

Date de la convocation

26 avril 2019

Secrétaire de séance :

Marie Christine MAILLART

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 02 mai à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement le 26 avril 2019, s'est réuni à MOREUIL sous la présidence de Monsieur Alain SURHOMME, 1^{er} Vice-Président.

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames MAILLART, BLIN, FLAMANT, SAINT-QUENTIN (suppléante de M. LECLABART), WU, ROUX, PETIT, LEFEBVRE, NANSOT, BLONDEL

Messieurs AMARA, DURAND, COTTARD, BERTRAND Gilbert, DERLY, CAPELLE, BOUCHER, DUTILLEUX, MONTAIGNE, VAN OOTEGHEM, HEBERT, DOVERGNE, SURHOMME, BEAUMONT, LEVASSEUR, LECONTE, TEN, DEPRET, HENNEBERT, JUBERT, VAN GOETHEM, DAIGNY, HEYMAN, RICARD, MOURIER, FRANCOIS, LAMOTTE, GAUMONT, REMY, VANDELDELDE, LAMBERT (suppléant M. DALRUE), DRAGONNE, PELTIEZ, SZYROKI, MAROTTE, LEROY

● Disposaient d'un pouvoir :

M. AMARA de M. AUBRY, M. COTTARD de M. DESROUSSEAUX, M. BEAUMONT de M. CARON, Mme ROUX de M. BIECKENS

● Absents excusés :

Mesdames HALL, MARCEL,

Messieurs BOULANGER, AUBRY, FRANCELE, DESROUSSEAUX, DUTILLEUX, BERTRAND Jacques

Objet : PRIME DE MAINTIEN DES AVANTAGES ACQUIS

Rapport de Monsieur Alain SURHOMME, Vice-président Administration Générale

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88 ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu l'article 111 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 27 mars 1987 du Conseil Municipal de la Ville de Moreuil,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 27 septembre 2018, relative au compter du 1^{er} janvier 2019, notamment l'article 5-2-4 Compétences optio communautaire ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 27 septembre 2018 et du 20 décembre 2018, relatives à la définition de l'intérêt communautaire - Action sociale,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019, relatif aux statuts de la CCALN,

Vu l'avis favorable du Comité technique rendu le 23 avril 2019,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 2 mai 2019, relative à la définition de l'intérêt communautaire – Action sociale à compter du 1^{er} juillet 2019,

Vu l'article L 5211-4-1 I alinéa 5 du CGCT, qui prévoit expressément que **les agents transférés conservent, dès lors qu'ils y auraient intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable antérieurement,**

Dans le cadre du transfert du personnel de la Crèche et du RAM de la Ville de Moreuil à la CCALN, à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant que *par exception à la limite résultant du premier alinéa de l'article 88 précité, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités locales et leurs établissements publics ont mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement.*

Considérant que dans sa délibération du 27 mars 1987, la Ville de Moreuil a voté le transfert de la subvention octroyée à l'amicale du personnel communal, et lui donner la forme d'une indemnité représentative d'avantage acquis.

Considérant que celle-ci est fixée à 1 143 euros bruts au 1^{er} janvier 2018.

Considérant que le versement était effectué par la commune de Moreuil, en deux parties égales, portées sur les fiches de paie de juin et de décembre.

Le montant : la prime annuelle est de 1 143 € bruts par agent à temps complet. Son montant est proportionnel à de la quotité de travail de l'agent (temps non complet ou temps partiel).

Les bénéficiaires : Les 10 agents transférés par la Commune de Moreuil à la Communauté de communes Avre Luce Noye :

1. Mme KABAOGLU Yasmine
2. Mme DOYE Sandrine
3. Mme CORNILLE Sylvie
4. Mme MIQUET Dorothee
5. Mme QUIN Angélique
6. Mme SY Delphine
7. Mme BOUVET Marie-Josée
8. Mme FOIREST Marion
9. Mme DELANAUD Sandrine
10. Mme CAZY Vanessa

Le versement : Cette prime sera versée en deux parties égales, sur la fiche de paie de juin et décembre. Son versement suit le sort du traitement de base (absences).

**Après en avoir délibéré à la majorité (Pour : 17, Contre : 26 , Absentions : 5, Refus de vote : 2)
Le Conseil communautaire :**

- **REFUSE** le maintien des avantages acquis au profit des agents transférés de la crèche et du RAM de Moreuil à la CCALN, suivant les conditions ci-dessus détaillées,

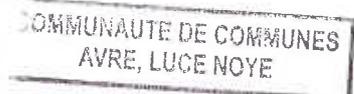
POUR EXTRAIT CONFORME

**Fait et délibéré le 02 MAI 2019
A MOREUIL**

**Le 1^{er} Vice- Président,
Par délégation du Président**

Pierre BOULANGER

Alain SURHOMME



COMMUNAUTE DE COMMUNES
AVRE, LUCE NOYE

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le.....